



Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 033-213300700-20250701-202527-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 01 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, le Conseil Municipal de BRACH,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code
Général des Collectivités Territoriales
Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

Etaient présents : Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER, Denis CHAUSSONNET, Jacques LASSALLE, Carmen PICAZO, Chantal BOURDELAS, Colette DUPIN, Franck MEYRE, Isabelle DUVILLARD, Renaud CHEIN, Audrey JOLLY, Magali LARAPIDIE

Etaient absent excusé : Sophie OLIAS—ZEITSCHER pouvoir Jacques LASSALLE, Catherine FARDEL pouvoir Didier PHOENIX

Secrétaire de séance : Gilles NAVELLIER

DELIB_2025/27_Institution et vie politique

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Médullienne dans le cadre d'un accord local

Monsieur le Maire,

EXPOSE qu'à l'approche du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026, il convient d'anticiper la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne pour la prochaine mandature.

Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, deux possibilités s'offraient à la CDC pour déterminer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire :

- Soit la répartition de droit commun fixée automatiquement selon les règles prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, qui établirait à 31 le nombre de conseillers communautaires
- Soit une répartition selon un accord local respectant les conditions cumulatives fixées par la loi

Après concertation entre les dix communes membres de la Communauté de Communes Médullienne, il a été envisagé de conclure un accord local permettant une représentation équilibrée des communes tout en tenant compte de leur poids démographique respectif. Cet accord local fixerait à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire.

Cette répartition respecte pleinement les critères légaux puisque :

- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges
- La répartition est proportionnelle à la population de chaque commune sans s'écarter de plus de 20% de cette proportion, sauf exceptions légales

- Le nombre total de sièges n'excède pas de plus de 25% celui qui serait attribué par application des dispositions de droit commun

Pour être validé, cet accord local doit être approuvé avant le 31 août 2025 par délibérations concordantes de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque celle-ci représente plus du quart de la population totale.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne doit être revue avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que les communes membres peuvent convenir d'un accord local sur la composition du conseil communautaire dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que pour être valable, cet accord local doit respecter cinq conditions cumulatives :

- Être adopté par une majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) avec l'accord obligatoire de la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population totale ;
- Répartir les sièges en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Attribuer au moins un siège à chaque commune ;
- Ne pas attribuer à une commune plus de la moitié des sièges ;
- Ne pas s'écarter de plus de 20% de la proportion de la population de chaque commune dans la population globale, sauf exceptions légales ;

CONSIDÉRANT que les délibérations approuvant cet accord local doivent être adoptées par les conseils municipaux au plus tard le 31 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire selon les règles de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit 31 sièges ;

CONSIDÉRANT qu'un accord local fixant à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire, avec la répartition proposée ci-après, respecte l'ensemble des conditions posées par la loi ;

CONSIDÉRANT que cette répartition permet d'assurer une représentation équilibrée des communes membres et de leur population ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

DE FIXER à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales par ordre décroissant de population	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CASTELNAU-DE-MEDOC	4 850	6
LE PORGE	3 418	4
AVENSAN	3 108	4
SAINTE-HELENE	3 068	4
LISTRAC-MEDOC	2 801	4
MOULIS-EN-MEDOC	1 917	3
SALAUNES	1 244	2
BRACH	881	2
LE TEMPLE	648	2
SAUMOS	549	1
TOTAL	22 484	32

DE TRANSMETTRE la présente délibération aux maires des communes membres de la Communauté de Communes Médullienne afin qu'ils puissent délibérer sur cet accord local avant le 31 août 2025.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la notifier aux services de l'État ainsi qu'à ceux de la Communauté de Communes Médullienne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,
G.NAVELLIER



Le Maire,
D.PHOENIX

